

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
18/12/2018

RG N°3776/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-huit décembre ;

La Société Internationale de
Plantation et de Finances-Côte
d'Ivoire dite SIPEF-CI

(Maître AKRE KOUSSOH GISELE)

Contre

La Société Nationale d'Opérations
Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite
PETROCI

(Maître N'GUETTA GERARD)

DECISION :

Contradictoire

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, la Société
Internationale de Plantation et de Finances-Côte d'Ivoire dite
SIPEF-CI a fait servir assignation à la Société Nationale
d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI
d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce
siège pour entendre :

- l'autoriser à procéder au démantèlement des cuves appartenant à la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI installés sur ses sites de production d'OKROUYO et de BOLO ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au principal, renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par
provision ;

Déclarons recevable l'action de la
Société Internationale de Plantation et
de Finances-Côte d'Ivoire dite SIPEF-
CI ;

Disons que la présente action est
désormais sans objet ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à la charge de la
défenderesse

Au soutien de son action, la Société Internationale de
Plantation et de Finances-Côte d'Ivoire dite SIPEF-CI expose
qu'elle était en relations d'affaires avec la Société Nationale
d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI
consistant à l'approvisionnement de carburant dans des cuves
installées sur ses sites de production d'OKROUYO et BOYO ;

Suivant courrier en date du 27 Octobre 2016, la défenderesse,
prétextant un dysfonctionnement desdites relations
commerciales au motif qu'elle alimentait les cuves à partir de
commandes adressées à d'autres fournisseurs, l'a invitée à
passer ses commandes uniquement avec elle ;

Elle indique qu'en réponse à un autre courrier de la Société



Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI, elle lui a adressé une lettre en date du 20 Janvier 2017 dans laquelle elle lui a proposé, à défaut d'accord, le remboursement des investissements liés à l'installation des cuves ;

Dans un courrier en date du 29 Mai 2017, la défenderesse lui indiquait ne plus être disposée à la poursuite des relations commerciales et l'informait par la même occasion de sa décision de procéder au démantèlement des cuves installées sur ses sites ;

Par un courrier daté du 25 Juin 2018, la demanderesse dit avoir marqué son accord pour le démantèlement des cuves qu'elle a souhaité par ailleurs dans un bref délai afin de ne pas perturber ses activités, ce à quoi la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI a acquiescé ;

Elle précise que depuis que les parties ont convenu du démantèlement des cuves, rien n'a été fait de sorte que la présence des cuves sur son site perturbe ses activités ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de l'autoriser à procéder au démantèlement des cuves appartenant à la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI installés sur ses sites de production d'OKROUYO et de BOLO ;

La société PETROCI affirme avoir procédé au démantèlement des cuves en cours de procédure ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences de forme et de délai, il sied de la déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de démantèlement de cuves

La Société Internationale de Plantation et de Finances-Côte

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

d'Ivoire dite SIPEF-CI sollicite qu'elle soit autorisée à procéder au démantèlement des cuves appartenant à la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire dite PETROCI installés sur ses sites de production d'OKROUYO et de BOLO ;

Il est constant comme reconnu par les deux parties que la société PETROCI a, en cours de procédure, procédé au démantèlement de ses cuves ;

Il s'ensuit que la présente action tendant au démantèlement desdites cuves est désormais sans objet ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

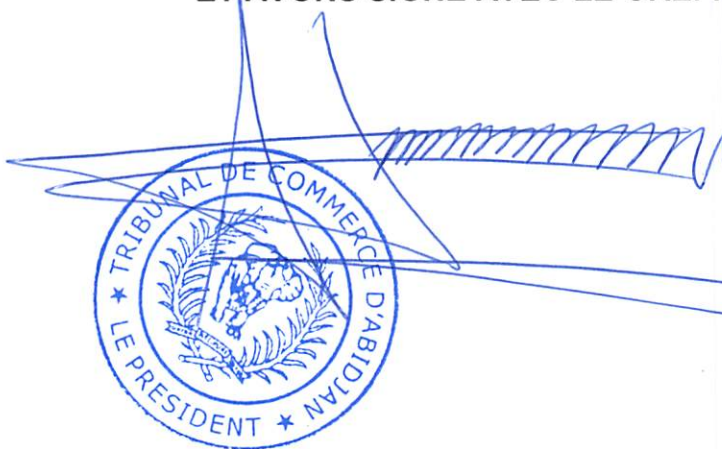
Déclarons recevable l'action de la Société Internationale de Plantation et de Finances-Côte d'Ivoire dite SIPEF-CI ;

Disons que la présente action est désormais sans objet ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



1120028874

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F° 03
N° 43 Bord 18/03
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ENTREPRENEURIAL PLAN
J.F. 18th Street
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030

